

Examen professionnel

Spécialiste de l'accompagnement des personnes en situation de handicap

Questions fréquentes concernant les critères d'admission

1. Qu'est-ce qui est accepté comme expérience professionnelle?

L'expérience professionnelle doit être attestée dans l'**accompagnement des personnes en situation de handicap dans le domaine social**.

La commission d'examen entend par là que les tâches principales dans le cadre des compétences opérationnelles décrites dans le règlement d'examen comprennent les activités suivantes:

Activités reconnues	Activités non reconnues
Accompagnement quotidien dans une institution	Activité médicale
Travail dans des domaines d'activité (partiellement) ambulatoires intégrés dans des institutions	Activité infirmière
Créer au quotidien des conditions cadres favorisant une qualité de vie élevée et la participation des personnes en situation de handicap	Activité thérapeutique
Travail avec une personne de référence	Activité administrative
Activité d'accompagnement socioprofessionnel	Activités dans le domaine théologique
Accompagnement au logement	Activité pédagogiques (par ex. formateur, fonction d'enseignant, formation des adultes, soutien scolaire, assistance classique aux enseignants)

La description n'est pas exhaustive.

La décision finale appartient toujours à la commission d'examen.

2. Jusqu'à quelle date l'expérience professionnelle est-elle prise en compte (date de référence)?

La date de référence est la **date limite d'inscription**. L'expérience professionnelle acquise entre l'inscription à l'examen et la date d'examen ne peut pas être prise en compte pour l'admission à l'examen.

3. Quel doit être le taux d'emploi pour être admise/admis à l'examen professionnel?

Pour l'admission, au moins 2 ans d'expérience professionnelle à 80% dans l'accompagnement de personnes en situation de handicap sont nécessaires (après obtention du certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé communautaire).

Des taux d'emploi inférieurs doivent correspondre à l'équivalent d'au moins 24 mois fois 80%; cela signifie qu'en cas de taux d'emploi inférieur, une prolongation de l'activité professionnelle est nécessaire.

Exemple: une candidate possède un CFC d'assistante socio-éducative. Elle travaille à 30% dans l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Dans ce cas, 2 années à 80% → 19,2 mois d'expérience professionnelle à 100% sont exigées

Pour que la candidate dispose de l'expérience professionnelle requise, elle doit travailler 64 mois à 30% (64 mois x 0,3 = 19,2 mois).

4. Le travail bénévole peut-il également être pris en compte comme expérience professionnelle?

Non, le travail bénévole ne peut pas être pris en compte comme expérience professionnelle.

5. Quel institut de formation propose les modules «Accompagnement et prise en charge», «Animation» et «Promouvoir et maintenir le développement»?

Ces modules sont proposés par l'école professionnelle de Winterthur (www.bfs-winterthur.ch).

6. Puis-je fournir autrement les attestations de performance pour les domaines «Accompagnement et appui», «Animation» et «Développement : Promouvoir et préserver»?

Oui, vous pouvez soumettre une documentation correspondante dans laquelle vous décrivez comment et où vous avez acquis les compétences opérationnelles, comment vous les appliquez, etc. Vous trouverez des informations correspondantes sous

<http://www.berufsprüfung-beeinträchtigung.ch/index.cfm?content=52&spr=fr>

7. La participation à un cours de préparation ou à un cours d'initiation serait-elle reconnue comme une attestation des trois modules?

Non, la participation à un cours d'initiation ou de préparation à l'examen professionnel n'est pas reconnue comme une attestation des compétences opérationnelles nécessaires dans les domaines «Accompagnement et appui», «Animation» et «Développement: promouvoir et préserver». La participation aux modules permet aux candidates et candidats de se présenter à l'examen dans les mêmes conditions que les candidates et candidats titulaires d'un CFC d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif.

De manière alternative, les compétences opérationnelles nécessaires peuvent être établies au moyen d'une attestation de compétences séparée.

8. Puis-je passer l'examen professionnel directement après la formation?

D'une manière générale, il convient de noter que la participation à une formation n'est pas une condition obligatoire pour participer à l'examen professionnel, mais qu'elle est recommandée par la commission d'examen.

Les critères d'admission du règlement d'examen sont déterminants pour la participation à l'examen professionnel. Ces critères doivent être remplis au moment de l'inscription.

9. Je suis titulaire d'un diplôme de spécialiste en activation ES ou d'un autre diplôme tertiaire. Celui-ci est-il valable pour l'admission?

D'une manière générale, les spécialistes en activation ES sont admises/admis à l'examen professionnel. Elles/ils sont soumises/soumis aux mêmes conditions d'inscription que les assistantes socio-éducatives/assistants socio-éducatifs.

Les personnes intéressées titulaires d'un autre diplôme tertiaire (par ex. ergothérapeute HES) peuvent déposer une demande d'examen préalable d'admission. Le domaine d'activité ou le contenu du travail sont décisifs.

10. Puis-je passer l'examen professionnel si je suis titulaire d'un autre certificat fédéral de capacité (CFC) que celui d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé?

Les personnes titulaires d'un autre CFC non équivalent ne sont malheureusement pas admises à l'examen. Un CFC d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé ou une qualification équivalente sont obligatoires.

11. Quels sont les diplômes équivalents au certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé?

Les qualifications équivalentes sont:

Assistante socio-éducative/Assistant socio-éducatif	Diplômes selon l'ancien droit définis dans l'ordonnance sur la formation ainsi que diplômes étrangers fréquents pour lesquels la reconnaissance comme assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif est recommandée d'une manière générale par le SEFRI (exemples: infirmière/infirmier allemande/allemand en gériatrie, infirmière/infirmier allemande/allemand en éducation spécialisée).
Assistante/assistant en soins et santé	Des qualifications équivalentes sont des diplômes selon l'ancien droit conformément à la définition d'OdA Santé (assistante-infirmière/assistant-infirmier CC CRS, infirmière/infirmier à domicile CFC).